



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-197 du 06 septembre 2018
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0182 relative au **projet de démolition, d'aménagement et de construction du Village Reille, dans le 14^e arrondissement de Paris** reçue complète le 02 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 18 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 1 ha, à démolir une partie des bâtiments existants, à restaurer le bâti conservé, dont la chapelle Sainte-Jeanne d'Arc et le cloître attenant, à réaménager les espaces verts et les espaces publics, ainsi qu'à construire deux bâtiments à usage de logements, développant une surface de plancher totale comprise entre 10 000 m² et 11 000 m² en R+4 / R+5 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est soumis à un risque de mouvements de terrain dû à la présence d'anciennes carrières souterraines, que le pétitionnaire devra mettre en œuvre les travaux de consolidation nécessaires, sur la base de l'étude géotechnique jointe à la présente demande et que le projet fera l'objet d'un avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) ;

1/2

Considérant que le site d'implantation du projet est concerné par une contamination métallique des remblais (mercure, zinc, cuivre et cadmium), que des mesures de gestion ont été définies sur la base de l'étude du sous-sol jointe à la présente demande et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant l'ampleur limitée des abattages d'arbres et suppressions d'espaces verts projetés, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet devra être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paris, qui prévoit notamment la protection patrimoniale de la chapelle Sainte-Jeanne d'Arc, ainsi que le classement comme Espace vert protégé (EVP) d'une partie du jardin ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de projet de démolition, d'aménagement et de construction du Village Reille, dans le 14^e arrondissement de Paris.

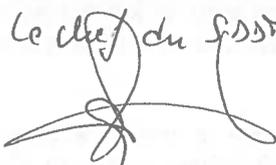
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

No Le chef du DSDTE

E. PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2